



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-265

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-06-22-028 - Décision Tarifaire N° 302 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD VILLA LECOURBE (4 pages)	Page 4
75-2018-06-22-033 - Décision Tarifaire N° 363 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN MONCEAU (4 pages)	Page 9
75-2018-06-25-021 - Décision Tarifaire N° 524 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD LES PARENTELES (3 pages)	Page 14
75-2018-06-25-018 - Décision Tarifaire N° 533 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD MAISON DU PARC (3 pages)	Page 18
75-2018-06-25-020 - Décision Tarifaire N° 600 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD NOTRE DAME CHAMPS (3 pages)	Page 22
75-2018-06-25-019 - Décision Tarifaire N° 621 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA MUETTE (3 pages)	Page 26
75-2018-06-22-036 - Décision Tarifaire N° 626 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE OCEANE (4 pages)	Page 30
75-2018-06-22-032 - Décision Tarifaire N° 659 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (4 pages)	Page 35
75-2018-06-22-035 - Décision Tarifaire N° 678 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD MRG ROTHSCHILD (4 pages)	Page 40
75-2018-06-22-030 - Décision Tarifaire N° 688 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD MAISON DES PARENTS (4 pages)	Page 45
75-2018-06-22-029 - Décision Tarifaire N° 696 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD M THERESE (4 pages)	Page 50
75-2018-06-22-031 - Décision Tarifaire N° 719 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD CANAL DES MARAICHERS (4 pages)	Page 55
75-2018-07-05-021 - Décision Tarifaire N° 810 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (4 pages)	Page 60
75-2018-06-22-034 - Décision Tarifaire N° 831 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE CLUB MONTSOURIS (4 pages)	Page 65
75-2018-06-26-022 - Décision Tarifaire N° 856 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (4 pages)	Page 70
75-2018-06-27-032 - Décision Tarifaire N° 862 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 ORPEA LES MUSICIENS (4 pages)	Page 75
75-2018-06-27-033 - Décision Tarifaire N° 917 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ORNANO (4 pages)	Page 80

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-08-08-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'extension du tramway T3 de porte d'Asnières à porte Dauphine à Paris 17e et 16e arrondissements (8 pages)	Page 85
---	---------

## **Préfecture de Police**

- 75-2018-08-09-001 - Arrêté n°18 00693 portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement-restauration" au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 94
- 75-2018-08-08-002 - Arrêté n°2018-00570 modifiant l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. (1 page) Page 98
- 75-2018-08-09-002 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Ile-de-France H/F (catégorie C) - session 2018. (3 pages) Page 100

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-028

Décision Tarifaire N° 302 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD VILLA  
LECOURBE

DECISION TARIFAIRE N°302 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA LECOURBE (750017808) sise 286, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) ;

DECIDE

Article 1<sup>LR</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 732 568.58€ au titre de 2018, dont 77 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 047.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 568.58	46.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 570 051.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 051.07	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 504.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT





Agence régionale de santé

75-2018-06-22-033

Décision Tarifaire N° 363 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN  
MONCEAU

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD KORIAN MONCEAU - 750832586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586) sise 26, R MEDERIC, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 524 973.97€ au titre de 2018, dont 58 543.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 081.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 035.70	44.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	194 938.27	99.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 430.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 492.70	43.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	194 938.27	99.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 202.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-25-021

Décision Tarifaire N° 524 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD LES  
PARENTELES

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES PARENTELES - 750035099

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (750035099) sise 49, R BLANCHE, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 107 726.66€ au titre de 2018, dont 83 056.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 310.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 125.83	44.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.83	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 024 670.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 069.83	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.83	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 389.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-018

Décision Tarifaire N° 533 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD MAISON DU  
PARC

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA MAISON DU PARC - 750041089

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU PARC (750041089) sise 81, R AMIRAL MOUCHEZ, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 383 190.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 265.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 687.85	39.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 502.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 383 190.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 687.85	39.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 502.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 265.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Méico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-020

Décision Tarifaire N° 600 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD NOTRE DAME  
CHAMPS

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS - 750800435

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS (750800435) sise 49, R NOTRE DAME DES CHAMPS, 75006, PARIS 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 724 380.40€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 365.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 380.40	30.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 380.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 380.40	30.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 365.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-019

Décision Tarifaire N° 621 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA MUETTE

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) sise 43, R DU SERGENT BAUCHAT, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 385 987.84€ au titre de 2018, dont 89 270.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 498.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 385 987.84	44.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 477.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 477.84	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 873.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-036

Décision Tarifaire N° 626 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE  
OCEANE

DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sise 23, R RAOUL WALLENBERG, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OCEANE (750044448) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 794 349.82€ au titre de 2018, dont 8 069.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 529.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 794 349.82	48.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 823 283.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 823 283.53	49.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 940.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OCEANE (750044448) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Représentante du PAle  
M. Le Coat



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-22-032

Décision Tarifaire N° 659 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE DU  
MARAIS

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MARAIS - 750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) sise 11, R BARBETTE, 75003, PARIS 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 455 022.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 918.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 022.27	42.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 348 350.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	348 350.27	32.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 029.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-22-035

Décision Tarifaire N° 678 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD MRG  
ROTHSCHILD



DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 10 184 451.49€ au titre de 2018, dont 104 685.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 848 704.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 117 946.00	56.92
UHR	0.00	0.00
PASA	66 505.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 079 766.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 013 261.00	56.33
UHR	0.00	0.00
PASA	66 505.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 839 980.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

**22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-22-030

Décision Tarifaire N° 688 portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de EHPAD MAISON  
DES PARENTS

DECISION TARIFAIRE N°688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS - 750041436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS (750041436) sise 67, R CHATEAU DES RENTIERES, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DES PARENTS (750041410) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 521 267,49€ au titre de 2018, dont 47 485,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 772,29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 267,49	37,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 473 782,49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 782,49	35,94
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 815,21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DES PARENTS (750041410) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

**22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT





Agence régionale de santé

75-2018-06-22-029

Décision Tarifaire N° 696 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD M THERESE

DECISION TARIFAIRE N°696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD MARIE THERESE - 750803009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE THERESE (750803009) sise 277, BD RASPAIL, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE (750803017) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 174 272.37€ au titre de 2018, dont 9 394.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 856.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 272.37	26.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 785.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 785.37	25.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 482.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE-THERÈSE (750803017) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

le 2 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médical et Soins

  
Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-22-031

Décision Tarifaire N° 719 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD CANAL DES  
MARAICHERS

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136, BD MAC DONALD, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 428 211.66€ au titre de 2018, dont 12 244.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 017.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 237.39	37.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 974.27	71.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 675.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 701.39	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 974.27	71.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 222.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

**22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-07-05-021

Décision Tarifaire N° 810 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE  
SANTE OASIS

DECISION TARIFAIRE N°810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sise 11, R LAGHOUAT, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 546 740.69€ au titre de 2018, dont 46 591.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 228.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 546 740.69	59.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 479.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 479.60	43.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 789.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le - 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





Agence régionale de santé

75-2018-06-22-034

Décision Tarifaire N° 831 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD RESIDENCE  
CLUB MONTSOURIS

DECISION TARIFAIRE N°831 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809) sise 20, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 459 876.80€ au titre de 2018, dont 38 698.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 323.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	459 876.80	42.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 366 054.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 054.80	34.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 504.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

**22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LÉ COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-26-022

Décision Tarifaire N° 856 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD LES TERRASSES  
DE MOZART

DECISION TARIFAIRE N°856 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sise 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 084 801.17€ au titre de 2018, dont 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 400.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 801.17	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 929.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 929.17	32.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 160.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

**26 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Medico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-27-032

Décision Tarifaire N° 862 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 ORPEA LES MUSICIENS

DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sise 7, R GERMAINE TAILLEFER, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 139 651.95€ au titre de 2018, dont -183 520.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 971.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 651.95	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 323 172.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 172.43	40.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 264.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

**27 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2018-06-27-033

Décision Tarifaire N° 917 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2018 de EHPAD ORNANO



DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES - 750054322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES (750054322) sise 10, R BAUDELIQUE, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD ORNANO (750054314) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 352 185.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 682.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 505.89	28.37
UHR	0.00	0.00
PASA	64 585.08	0.00
Hébergement Temporaire	107 094.61	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 049.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 369.89	31.85
UHR	0.00	0.00
PASA	64 585.08	0.00
Hébergement Temporaire	107 094.61	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 754.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD ORNANO (750054314) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

**27 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2018-08-08-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique unique sur le projet d'extension du tramway T3  
de porte d'Asnières à porte Dauphine à Paris 17e et 16e  
arrondissements

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique  
sur le projet d'extension du tramway T3  
de porte d'Asnières à porte Dauphine  
à Paris 17<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu le courrier du 8 février 2018 du Syndicat des Transports d'Île-de-France (ci-après désigné Île-de-France Mobilités), de la Mairie de Paris et d'Eau de Paris demandant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de prolongement du tramway T3 vers l'ouest de la porte d'Asnières à la porte Dauphine à Paris 17<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact portant sur le projet susvisé conformément aux articles R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, sur l'étude d'impact susvisée ;

Vu le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 du conseil de Paris approuvant le bilan de la concertation publique du projet d'extension du tramway T3 vers l'ouest ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016 d'Île-de-France Mobilités approuvant le bilan de la concertation publique du projet d'extension du tramway T3 vers l'ouest ;

Vu la délibération des 11, 12 et 13 décembre 2017 du conseil de Paris approuvant le schéma de principe de ce même projet ;

Vu la délibération du 13 décembre 2017 d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au dit projet ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris du 16 février 2018 approuvant la convention d'organisation de l'enquête publique unique pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées avec la Ville de Paris ;

Vu la délibération du 20, 21 et 22 mars 2018 du conseil de Paris émettant un avis favorable sur le dossier d'enquête publique concernant le projet précité et autorisant la maire de Paris à publier la déclaration d'intention prévue à l'article L.121-18 du code de l'environnement au titre de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;

Vu le compte-rendu du 27 mars 2018 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'avis du 29 mars 2018 de la mairie de Neuilly sur Seine ;

Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Levallois du 9 avril 2018 publié le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du 16 avril 2018 du président du conseil départemental des Hauts de Seine ;

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Paris du 12 avril 2018 publiée sur les sites internet de la Ville de Paris et de la préfecture de Paris et d'Île-de-France le 13 avril 2018 et affichée à l'Hôtel de Ville de Paris et dans les mairies des 17<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements, le 12 avril 2018 ;

Vu la décision du 8 juin 2018 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2018 relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;

Considérant que le projet de prolongement à l'ouest du tramway T3 doit faire également l'objet, conformément à la nomenclature de l'annexe R122-2 du code de l'environnement :

- d'une étude d'impact systématique dans sa composante « tramway », (rubrique 7, relative aux transports guidés)
- d'un examen au cas par cas dans sa composante « canalisation d'eau » dite « ceinture nord » (rubrique 22, relative à l'installation d'aqueducs sur de longues distances)

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont choisi de réaliser une étude d'impact globale sur l'ensemble de ces deux opérations ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, chacun des maîtres d'ouvrage devra édicter une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paris, procédure nécessaire pour la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que le projet de tramway se trouve également soumis aux obligations réglementaires en termes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport au titre des articles L.1511-2 à L.1511-4 et R.1511-1 à R.1511-10 du code des transports :

Considérant que l'article L.123-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de réaliser une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16, 2° du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique préalable ;

Considérant que, suivant les dispositions des articles L.123-2 et R.123-2 du code de l'environnement, ce projet de prolongement du Tramway T3 doit donc faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code précité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec le président de la commission d'enquête ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 – Durée et objet :** Il sera procédé du **26 septembre de 8h30 jusqu'au 31 octobre 2018 à 17h**, soit pendant 36 jours consécutifs, à une enquête publique unique relative au projet de prolongement du tramway T3 vers l'ouest de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et de déviation et de modernisation de la canalisation Ceinture Nord d'Eau de Paris à Paris 17<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements.

Cette enquête publique unique environnementale, régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, est organisée au titre de différentes réglementations dans le cadre de :

- l'analyse de son **impact sur l'environnement** à travers l'étude d'impact globale réalisée conformément à la nomenclature issue de l'annexe R.122-2 du code de l'environnement
- la **modification du Plan local d'urbanisme (PLU)** de Paris nécessaire à la réalisation du projet de prolongement. Ainsi, l'enquête publique préalable concernant cette opération doit porter à la fois sur l'**intérêt général de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du document d'urbanisme** qui en est la conséquence (article L.153-54 du Code de l'urbanisme)
- l'**évaluation des grands projets d'infrastructures de transport** au titre des articles L.1511-2 à L.1511-4 et R.1511-1 à R.1511-10 du code des transports, le coût étant supérieur à 83 millions d'euros.

Les maîtres d'ouvrage du projet sont :

- la **Ville de Paris** au titre de l'insertion urbaine et comme maître d'ouvrage coordonnateur,
- **Île-de-France Mobilités** au titre du système de transport,
- **Eau de Paris** au titre du projet de déviation et de modernisation de la canalisation « Ceinture Nord », travaux nécessaires à la réalisation du projet.



Ce nouveau projet d'extension du tramway T3, d'une longueur de 3,2 km et comportant 7 stations, avec une mise en service prévue à l'horizon 2023, s'inscrit dans le cadre du Schéma directeur de l'Île-de-France et dans le contrat de Plan État région Île-de-France 2015-2020. Il fait suite à la mise en service, depuis 2006, des différents tronçons, totalisant 34,5 km, au sud et à l'est de la capitale, le tronçon « Porte de la Chapelle – Porte d'Asnières » étant en cours de réalisation et devant être opérationnel en 2018. Le projet de prolongement du tramway T3 vers l'ouest de la porte d'Asnières à la porte Dauphine répond aux objectifs suivants :

- desservir un territoire très dense de l'Ouest parisien,
- affirmer le rôle essentiel du tramway T 3 et poursuivre le maillage du réseau structurant pour augmenter la part des transports en commun dans les déplacements,
- accompagner le développement urbain,
- repenser/requalifier l'espace public,
- renforcer le maillage de transport francilien.

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête :** Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : M. Stanley GENESTE, consultant en urbanisme et aménagement

Les membres titulaires :

Mme Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée

M. Régis THEPOT, ingénieur des travaux publics, retraité

**ARTICLE 3 – Publicité :** Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux **journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les différents lieux d'enquête mentionnés dans l'article 5 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombera au préfet et aux maires d'arrondissement, et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'**affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête :** Le dossier d'enquête publique unique établi conformément aux dispositions des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, comprenant entre autres les pièces relatives à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris, l'évaluation économique et sociale, l'étude d'impact du projet, l'avis du 11 mai 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la dite étude d'impact ainsi que le mémoire en réponse des co-maîtres d'ouvrage à l'autorité environnementale, sera mis à disposition du public, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique, via le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet pourra être demandée à l'Agence de la Mobilité – Mairie de Paris – 121, avenue de France, 75013 Paris.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès la publication du présent arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

#### **ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations :**

Le **siège de l'enquête** se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public dans les **lieux d'enquête** mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris
- Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris – 71, avenue Henri Martin 75016 Paris
- Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris – 16, rue des Batignolles 75017 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- le **site internet dédié à l'enquête publique** : <http://prolongement-t3-ouest.enquetepublique.net>
- le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, et propositions sur les registres ouverts à cet effet aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

De plus, les observations et propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **mercredi 26 septembre 2018 à 8h30 au mercredi 31 octobre 2018 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://prolongement-t3-ouest.enquetepublique.net>.
- l'adresse de courriel : [prolongement-t3-ouest@enquetepublique.net](mailto:prolongement-t3-ouest@enquetepublique.net)

Ces observations et propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations, et propositions pourront également être adressées par **courrier** à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête** :

À l'attention de M. Stanley GENESTE, président de la commission d'enquête / Projet de prolongement à l'ouest du tramway T3  
Préfecture de Paris et d'Île-de-France  
UDEA 75  
5, rue Leblanc  
75911 Paris Cedex 15

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 – Permanences** : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 16 <sup>e</sup> arrondissement	Mercredi 26 septembre 2018	9h à 12h
	Samedi 6 octobre 2018	9h à 12h
	Lundi 15 octobre 2018	9h à 12h
	Jeudi 25 octobre 2018	16h30 à 19h30
	Mercredi 31 octobre 2018	14h à 17h
Mairie du 17 <sup>e</sup> arrondissement	Samedi 29 septembre 2018	9h à 12h
	Jeudi 4 octobre 2018	16h30 à 19h30
	Jeudi 18 octobre 2018	16h30 à 19h30
	Lundi 22 octobre 2018	9h à 12h
	Mercredi 31 octobre 2018	14h à 17h
Marché Bruix, boulevard Amiral Bruix – 75016 Paris	Samedi 13 octobre 2018	9h à 12h
Marché Berthier, boulevard de Reims – 75017 Paris	Samedi 20 octobre 2018	9h à 12h

**ARTICLE 7 – Réunions publiques** : Deux **réunions d'information et d'échanges** avec le public sont organisées par la commission d'enquête aux lieux, dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

DATE	LIEU	ADRESSE	HORAIRE
9 octobre 2018	École de Paris des Métiers de la Table	17, rue Jacques Ibert, 75017	20H
15 octobre 2018	Mairie du 16 <sup>e</sup> arrondissement	71, avenue Henri Martin 75016	20H

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête puis adressé aux maîtres d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique. Ces comptes-rendus sont annexés au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**ARTICLE 9 – Rapport d'enquête :** A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les comptes-rendus des réunions publiques et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet d'extension du tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte Dauphine et sur la mise en compatibilité du PLU de Paris nécessaire à la réalisation du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15, les registres d'enquête et les pièces annexées à ces registres ainsi que le rapport d'enquête établi par la commission et ses conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10 – Délais :** Le président de la commission d'enquête doit remettre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

**ARTICLE 11 – Diffusion du rapport d'enquête :** En application R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maîtres d'ouvrage. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications> (thème :Enquêtes publiques).

**ARTICLE 12 – Frais d'enquête :** Les maîtres d'ouvrage, la Ville de Paris, Île-de France Mobilités et Eau de Paris, prennent en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 13 – Déclaration de projet :** A l'issue de l'enquête publique, chacun des maîtres d'ouvrage précités dans l'article 1 du présent arrêté, devront édicter une déclaration de projet en se prononçant sur l'intérêt général des projets de prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine, de déviation et de modernisation de la canalisation « Ceinture Nord ». Ces déclarations de projet emporteront mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris conformément aux articles L153-54 à L153-59 et R153-16-2° du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la présidente d'Île-de France Mobilités et la présidente d'Eau de Paris ainsi que le président de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 08 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2018-08-09-001

Arrêté n°18 00693 portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement-restauration" au titre de l'année 2018



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du Recrutement  
Affaire suivie par : Michèle DESPREAUX  
Tél : 01.53.73.41.36  
Mél : michele.despreaux@interieur.gouv.fr

Paris, le 09 AOÛT 2018

**18 . 00693**

**ARRÊTÉ BR N°**  
**portant composition du jury**  
**des concours déconcentrés externe et interne**  
**d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale**  
**dans la branche d'activité « hébergement-restauration »**  
**au titre de l'année 2018**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté préfectoral BR N°18-00686 du 9 juillet 2018 portant ouverture de deux concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement-restauration » session 2018 ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membres du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement-restauration » au titre de l'année 2018 :

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| M. Gilles OGER        | Commandant de police, Chef du bureau des ressources humaines à la Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris, Président du jury ;   |
| M. Alain BELNAT       | Secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris ; |
| M. Mathieu CARON      | Gardien de la paix, Gérant-adjoint du mess de la Compagnie républicaine de sécurité de Vaucresson (92) ;   |
| M. Aymeric DU MUR     | Ouvrier cuisinier de groupe 7, Chef d'équipe temporaire à la Compagnie républicaine de sécurité de Bièvres (91) ;  |
| M. Fabrice DUPART     | Brigadier de police, Responsable-adjoint de la synergie mess-foyer de la Compagnie républicaine de sécurité de Deuil La Barre (95) ;   |
| M. Stéphane MONTOUSSE | Brigadier-chef de police, Responsable de la synergie mess-foyer de la Compagnie républicaine de sécurité de Deuil La Barre (95) ;  |
| M. Grégor WILLEMETZ   | Brigadier-chef de police, Responsable de la synergie mess-foyer de la Compagnie républicaine de sécurité de Massy (91).  |

.../...



**Article 2**

Le jury sera assisté d'une examinatrice spécialisée :

Mme Charlotte LAVIGE

Professeur de cuisine de classe normale au lycée professionnel hôtelier François Rabelais de Dugny. (93).

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Présidence du jury sera assurée par M. Alain BELNAT, son remplaçant, qui présidera alors le jury jusqu'à la délibération finale.

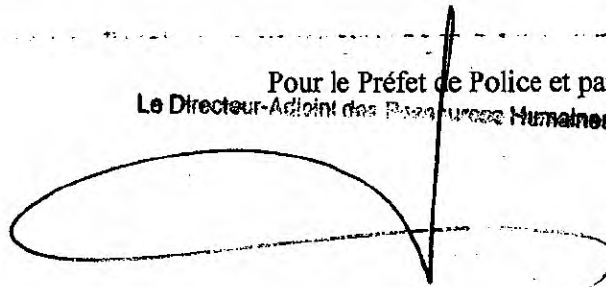
**Article 4**

Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau du recrutement.

**Article 5**

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de la Police, et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jérôme FOUCAUD

Préfecture de Police

75-2018-08-08-002

Arrêté n°2018-00570 modifiant l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

**arrêté n° 2018-00570**  
modifiant l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018,  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération  
parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 10 de l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :*

- *le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;*
- *le service de nuit de l'agglomération ;*
- *la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;*
- *la compagnie cynophile de l'agglomération ;*
- *le service transversal d'agglomération des événements ;*
- *le service de traitement judiciaire des accidents ;*
- *la musique des gardiens de la paix. »*

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 AOUT 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Le préfet de police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

Préfecture de Police

75-2018-08-09-002

Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de  
l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Ile-de-France  
H/F (catégorie C) - session 2018.



## PREFECTURE DE POLICE

SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

Paris, le 09 août 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA  
PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du Recrutement – 426  
Affaire suivie par : Isabel SPRENG /  
Bastien LEGER  
Tél. : 01 53 73 40 98 / 01 53 73 41 62  
Mél : isabel.spreng@interieur.gouv.fr  
bastien.leger@interieur.gouv.fr

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE H/F (CATÉGORIE C) SESSION 2018

#### MODALITES DE RECRUTEMENT

Ce recrutement sans concours est réalisé en deux étapes :

- 1<sup>ère</sup> phase (admissibilité) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à la phase d'admission.

- 2<sup>ème</sup> phase (admission) : un entretien avec la commission de sélection.

#### 23 POSTES A POURVOIR

##### Spécialité « accueil, maintenance et logistique » - 19 postes

- 1 poste de gestionnaire logistique à la DCPAF à Paris 20<sup>ème</sup> ;
- 2 postes d'agent de soutien opérationnel à Levallois-Perret (92) ;
- 2 postes de manutentionnaire au BGSAC à Paris 12<sup>ème</sup> ;
- 1 poste de chauffeur/manutentionnaire à L'INPS à Paris 1<sup>er</sup> ;
- 1 poste d'agent chargé de maintenance et d'exploitation en plomberie à Paris 4<sup>ème</sup> ;
- 1 poste d'agent chargé d'accueil et d'information au BOTS à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- 1 poste chargé de maintenance et d'exploitation en électricité à Torcy (77) ;
- 1 poste d'assistant chargé de la prévention et du matériel à la CRS de Bièvres (91) ;
- 1 poste de gestionnaire des moyens mobiles et logistiques à la DCPJ à Nanterre (92) ;
- 1 poste de gestionnaire logistique à la CRS de Deuil-la-Barre (95) ;
- 1 poste de concierge/agent de surveillance à la Préfecture de la Région d'Île-de-France à Paris 7<sup>ème</sup> ;
- 1 poste de monteur de stand/peintre au Fort de Rosny sous bois (93) ;
- 1 poste d'assistant logistique/chauffeur à la DGCL à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- 1 poste d'agent référent informatique et logistique au ministère de l'intérieur à Paris 12<sup>ème</sup> ;
- 1 poste de magasinier à la Garde Républicaine à Dugny (93) ;
- 1 poste d'agent de maintenance et de manutention à la DSCP à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- 1 poste d'agent de maintenance et de manutention à DDSP d'Evry (91).

##### Spécialité « hébergement-restauration » - 4 postes

- 1 poste d'agent polyvalent de restauration au cercle-mixte gendarmerie de Versailles (78) ;
- 1 poste de barman/serveur à la Garde Républicaine à Dugny (93) ;
- 1 poste d'employé de maison à la préfecture des Yvelines à Versailles (78) ;
- 1 poste de serveur à la Garde Républicaine à Nanterre (92).

**Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.**

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé (e) de 18 ans, au moins, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.

## PIÈCES À FOURNIR

- Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...) ;
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
  - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (JDC ex JAPD) ;
  - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
  - soit une attestation individuelle d'exemption ;
- Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité française ;
- La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom ;
- **Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap** : Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers ;
- 2 enveloppes suffisamment affranchies portant nom, prénom et adresse.

... / ...

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

**Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 05 octobre 2018**  
**(cachet de la poste ou de dépôt faisant foi)**

- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du mardi 06 novembre 2018.
- Les entretiens des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du lundi 03 décembre 2018 et auront lieu en Île-de-France.

**Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous :**

**Par courrier :**

Préfecture de Police  
Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction des Personnels  
Bureau du recrutement  
9 boulevard du Palais  
75195 PARIS Cedex 04

**Sur place :**

Préfecture de Police  
Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction des Personnels  
Accueil du Bureau du recrutement  
3<sup>ème</sup> étage – pièce 308  
du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00  
11 rue des Ursins - 75004 PARIS  
☎ 01.53.73.53.27 ou 01.53.73.53.17  
Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité  
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

**Le formulaire d'inscription peut être téléchargé depuis :**

- le site internet de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr)

Le chef du bureau du recrutement



Francis GARCIA